Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 383

Artikel: Le pain quotidien des objecteurs de conscience
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1023951

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Assurances sociales: sans but lucratif

Excellent exposé du professeur B. Viret (directeur de la compagnie d'assurance « Vaudoise ») lors de la conférence des caisses cantonales de compensation en 1976, un exposé qui apporte quelque lumière dans ce que l'auteur appelle le « jardin anglais des assurances sociales suisses » sous le titre « La participation des assureurs privés à l'assurance sociale en Suisse » [1]. Le professeur Viret traite en fait de l'importance des dépenses, des bases constitutionnelles, de la définition de l'assurance sociale ainsi que de la participation des sociétés d'assurances privées à cette institution; tant la partie chiffrée (statistiques) que le commentaire apportent des renseignements utiles et fort intéressants sur le sujet.

La conclusion de B. Viret n'appelle pas de remarques particulières : « Il n'en demeure pas moins qu'un grand besoin de coordination de l'ensemble des assurances sociales suisses existe »... Le moins que l'on puisse dire est que cet avis doit être partagé par toutes les personnes touchées par ces questions, et au premier chef par les assurés !

Deux précisions pourtant.

— Le professeur Viret note que les assureurs privés sont peu favorables à tout caractère obligatoire de l'assurance. Ce constat ne plonge pas dans l'étonnement. Mais lorsque ensuite est souligné à la fois le fait que la notion n'existe pas au niveau fédéral et le fait que le peuple et les cantons ont repoussé à fin 1974 des projets novateurs en la matière, là des réserves s'imposent : il faut se souvenir que le nombre total des « oui » pour les deux textes soumis était supérieur à celui des « non » (et il faudrait en outre déduire les doubles rejets); en réalité, le peuple, au moins, a admis le principe de l'assurance-maladie obligatoire, même s'il en a refusé les modalités proposées.

— Au sujet de la distinction entre assurance sociale et assurance privée, le professeur Viret met l'accent sur la différence de but : « L'assurance sociale est celle qui permet à l'Etat de réaliser des objectifs de politique sociale; elle implique une réglementation légale, un contrôle public étendu, ainsi que généralement, mais pas nécessairement, une contribution financière des employeurs, voire des pouvoirs publics. Dans les conditions d'exploitation de l'assurance en Suisse, il est légitime d'admettre que l'assurance sociale peut être pratiquée par des assurances de droit public et par des assurances de droit privé ».

Nous ajouterons un point à cette « définition » de l'assurance sociale : les assureurs privés qui la mettent en application ne devraient avoir aucun but lucratif. Tenir compte de cette petite précision, ce serait à n'en pas douter économiser du temps et de l'argent dans la mise sur pied du deuxième pilier.

R. B.

[1] Reproduit dans la RCC No 10 (« Revue à l'intention des caisses de compensation AVS ») d'octobre 1976.

Le pain quotidien des objecteurs de conscience

(...) A l'appui de son recours, M. argue de ses convictions religieuses. Certes, dans l'exposé qu'il présenta en audience, l'accusé fait-il brièvement état de sa foi chrétienne. Cependant, les arguments qu'il développe dans la majeure partie de son exposé de plus de deux pages sont une pure démarche intellectuelle... Tous ces mobiles, d'ordre socio-politique, procèdent de la distinction du juste et du faux et non pas de la distinction du bien et du mal. C'est donc à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu, en l'espèce, les mobiles religieux ou éthiques ». C'est entre autres en ces termes que le Tribunal militaire de cassation rejetait, dans sa séance du 28.11.1974, le recours de A. M., objecteur dont les motifs religieux n'avaient pas été reconnus par un premier tribunal et qui avait été condamné à quatre mois d'emprisonnement. Le recours en question avait été déposé par A. M. dans le but de pouvoir subir sa peine sous la forme des arrêts répressifs : « J'estime que le jugement ne tient pas compte de la motivation fondamentale qui m'anime... Je ne me sens absolument pas d'accord avec votre conclusion qui taxe la démarche socio-politique découlant de ma foi de « démarche intellectuelle d'après les critères du juste et du faux »; pour moi, c'est une attitude insérée dans la réalité du monde, sans laquelle ma foi n'aurait aucun sens ». C'est à de tels exercices militaro-linguistiques que la commission des Etats vient de condamner à nouveau les tribunaux militaires en décidant de recommander l'appui à la formule « service civil » du Conseil fédéral (voir DP 379) dont on sait qu'elle trahit, et l'esprit de l'initiative de Münchenstein, et par voie de conséquence l'avis du Parlement qui avait accepté ladite initiative en 1973. Après la détente provoquée par le Conseil National dans sa prise de position pour une variante d'article constitutionnel centrée sur le recours à « toute forme de violence », la décision des commissaires des Etats — mais ce n'est pas une surprise — ravivera peut-être le malaise : les conditions dans lesquelles sont jugés actuellement les objecteurs (compétence de la justice militaire), la sévérité croissante des tribunaux à leur égard alors même que leur statut est en discussion, leurs conditions de détention, les discriminations dont ils font l'objet dans leur vie professionnelle (voir les directives s'appliquant aux enseignants zurichois), tous problèmes en suspens, tous problèmes en train de pourrir dans une certaine indifférence, l'élan de 1972 étant manifestement retombé (les conséquences de la « crise » économique ont relégué l'objection de conscience à l'arrière-plan des préoccupations du moment).

Dans un tel climat, tenter d'éviter l'évacuation « musclée » des questions posées par les objecteurs (certains parlementaires de droite, sentant

tourner le vent, n'ont-ils pas eu le front de remettre en cause le « oui » des Chambres à l'initiative de Münchenstein ?), c'est préciser à nouveau clairement les enjeux du service civil, relancer le

---

Rappel : la résolution 337 (1967) du Conseil de l'Europe relative au droit à l'objection de conscience.

— Principes de base.

1. Les personnes astreintes au service militaire qui, pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde d'ordre religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou autre de même nature, refusent d'accomplir le service armé, doivent avoir un droit subjectif à être dispensées de ce service.

2. Dans les Etats démocratiques, fondés sur le principe de la prééminence du droit, ce droit est considéré comme découlant logiquement des droits fondamentaux de l'individu garantis par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

— Service de remplacement.

1. Le service de remplacement à accomplir au lieu du service militaire doit avoir au moins la même durée que le service militaire normal.

2. Il faut assurer l'égalité, tant sur le plan du droit social que sur le plan financier, de l'objecteur de conscience reconnu et du soldat qui assure le service militaire normal.

3. Les gouvernements intéressés doivent veiller à ce que les objecteurs de conscience soient employés à des tâches utiles à la société ou à la collectivité — sans oublier les besoins multiples des pays en voie de développement.

---

débat public sur des faits précis. Le dossier [1] publié par l'équipe des Cahiers protestants, par exemple, s'attelle à cette tâche urgente : les faits — l'aggravation des peines, vue à travers le résumé de plusieurs audiences (les lignes citées en ouverture de cet article proviennent de ce travail), une exégèse de l'optique des tribunaux militaires (« d'emblée nous constatons que le tribunal militaire se trouve légalement dans l'impossibilité de prendre au sérieux la volonté de l'objecteur de servir son pays par un service autre que militaire ») — et les enjeux (à travers nombre de documents, et en particulier la recension des interventions de l'Eglise en la matière depuis septante ans). Si ce dossier « s'adresse principalement aux chrétiens et fait appel à leur responsabilité », il ouvre aussi la voie à un renouveau de la réflexion sur une question en passe de sombrer dans une bataille d'« a priori » : priorité donc à la connaissance des faits !

Reprenons d'abord les statistiques (pourtant largement incomplètes : le DMF ne publie pas de chiffres sur la durée des peines infligées) ! Voici le détail des motifs des condamnations depuis dix ans... On notera par exemple que plus des deux tiers des objecteurs sont condamnés à la prison ferme : « Le grand public s'imagine que, depuis quelques années, les objecteurs purgent en général leurs peines en travaillant durant la journée dans un hôpital; en fait tous les objecteurs dont les motifs religieux n'ont pas été reconnus comme prépondérants ou dont le grave conflit de conscience n'a pas été admis, sont condamnés à des peines de prison ferme, subies à Bellechasse ou à Bochuz en ce qui concerne les Romands ». De même, on sera attentif à la réelle signification des condamnations avec sursis : « Elles peuvent apparaître comme des mesures de clémence; en réalité, elles sont souvent des moyens de faire pression sur l'objecteur, dans l'espoir qu'il faiblira et changera d'avis; car s'il reste fidèle à ses convictions, il sera condamné une seconde fois, souvent à une peine supérieure à la première et qui sera cumulée avec elle ». De même, les condamnations à moins de six mois, publiées dans les journaux, ne doivent pas faire illusion : « Souvent, les objecteurs ne sont pas exclus de l'armée à leur première condamnation (6e colonne du tableau) et leur deuxième condamnation est souvent supérieure à la première, bien que la jurisprudence interdise, en principe, l'aggravation des peines des objecteurs pour cause de simple récidive ». Les statistiques, donc :

Dix ans de condamnations

	Motifs							
	Religieux (Témoins de Jéhova + autres religions)	*Ethiques*	*Politiques*	*Divers*	*Total des condamnations*	*Exclusion de l'armée*	*Arrêts répressifs*	*Prison ferme ou sursis*
1966	85 (61 + 24)	28	—	9	122	—	—	—
1967	47 (34 + 13)	28	—	18	93	—	—	—
1968	49 (40 + 9)	18	—	21	88	—	—	—
1969	64 (33 + 31)	32	20	17	133	65	57	76
1970	62	27	31	55	175	89	60	115
1971	57	47	41	82	227	143	86	141
1972	88	45	69	150	352	207	108	244
1973	90	61	71	228	450	239	132	318
1974	240 (rel. + éth.)		70	235	545	—	163	382
1975	227		50	243	520	—	—	—

[1] « Cahiers protestants », No 5, octobre 1976 : « L'objecteur — La conscience de l'Eglise — La justice militaire » (Editions Ouverture, 1032 Romanel).